



Arrêt

**n° 183 129 du 28 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. BERTOUILLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2011. Elle était alors munie d'un visa court séjour de type C valable jusqu'au 13 mars 2012.

1.2. Par un courrier daté du 30 décembre 2011, la requérante a sollicité auprès de l'administration communale d'Ixelles la prolongation de son séjour en Belgique. Le 6 janvier 2012, l'administration communale d'Ixelles a transmis ladite demande à la partie défenderesse.

1.3. Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a donné pour instruction à l'administration communale d'Ixelles de notifier à la requérante une décision lui donnant ordre de quitter le territoire (annexe 13) dans les sept jours de la notification. Le même jour, la partie défenderesse a donné pour instruction à

l'administration communale d'Ixelles de proroger l'ordre de quitter le territoire précité jusqu'au 1^{er} mars 2012 sur production de différents documents. Sur base de l'instruction précitée, l'administration communale d'Ixelles a notifié un ordre de quitter le territoire à la requérante en date du 22 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 7 alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996-
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. L'intéressé ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge*

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.»

1.4. Par un courrier daté du 3 juillet 2013 mais réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 8 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 octobre 2013, la requérante s'est vue accorder un séjour temporaire (carte A), lequel a été renouvelé à plusieurs reprises.

2. Question préalable – objet du recours.

2.1. D'emblée, le Conseil interpelle la partie défenderesse, lors de l'audience, sur l'observation qu'elle formulait, dans sa note, quant à l'objet du recours. Dans celle-ci, la partie défenderesse semblait, en effet, invoquer que l'acte attaqué ne constituait qu'une simple prorogation de l'ordre de quitter le territoire du 20 janvier 2012.

Or, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire joint au recours est daté du 22 février 2012. Il met, en outre, en évidence les différences existant entre la motivation en droit fondant l'ordre de quitter le territoire joint au présent recours et la motivation en droit fondant l'ordre de quitter le territoire daté du 20 janvier 2012.

Toujours quant à l'objet du recours, le Conseil interpelle les parties sur le fait que la requérante s'est vue accorder une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A, suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a fait valoir aucune observation quant aux précisions ainsi faites sur l'objet du recours et a soutenu, par ailleurs, qu'il n'y a plus d'intérêt au recours en raison de l'autorisation de séjour délivrée.

La partie requérante, quant à elle, n'a fait valoir aucune observation spécifique.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire querellé et qu'il faut donc en déduire que la délivrance de

l'autorisation de séjour précitée a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY